

Émission : 12-01-2022

Mise à jour :

## Directive ministérielle DGGEOP-004

Catégorie(s) :  
 ✓ Vaccination  
 ✓ Vaccination et immunisation

**Processus temporaire d'administration des doses de rappel de vaccin contre la COVID-19 sans évaluation systématique de l'utilisateur par un vaccinateur au sens du PIQ**

**Nouvelle directive**

Expéditeur :

Direction générale de la gestion  
exécutive et opérationnelle de la  
pandémie (DGGEOP)



Destinataire :

Tous les établissements publics du  
RSSS :

- Présidents-directeurs généraux (PDG) et directeurs généraux (DG);
- Directeurs des services professionnels (DSP);
- Directeurs de santé publique;
- Directeurs généraux des établissements privés conventionnés
- Directeurs responsables de la vaccination COVID-19

### Directive

Objet :

Au Québec, la norme de pratique en matière d'immunisation est le [Protocole d'immunisation du Québec](#) (PIQ). Celui-ci autorise cinq types de professionnels comme *vaccinateur*, soit les infirmières, les médecins, les pharmaciens, les inhalothérapeutes et les sages-femmes. Ces vaccinateurs sont habilités à évaluer la condition de santé de l'utilisateur, à déterminer la pertinence de vacciner, à considérer les indications, les précautions et contre-indications le cas échéant, ainsi que d'obtenir le consentement de la personne avant de procéder à sa vaccination. Les infirmières auxiliaires sont aussi autorisées à contribuer à la vaccination. Considérant le manque de ces ressources qualifiées au Québec dans un contexte de vaccination de masse où l'ensemble de la population de 5 ans et plus est visée par les vaccins contre la COVID-19, différents arrêtés ministériels ont été émis afin de rehausser le bassin de professionnels pouvant être mis à contribution et sont désignés comme étant des « *injecteurs* » dans la présente campagne de vaccination contre la COVID-19. Afin de lutter contre le variant Omicron, responsable d'une hausse importante du nombre de cas de COVID-19 même chez les personnes adéquatement protégées, le Québec se doit d'administrer une dose de rappel à tous les adultes âgés de 18 ans et plus dans les plus brefs délais. Des mesures additionnelles temporaires afin de pallier le manque de *vaccinateurs* doivent être mises en place. Ces mesures prendront fin dès la levée de l'état d'urgence sanitaire.

Principe :

Dans le contexte de l'administration des doses de rappel dans la lutte contre le variant Omicron, permettre temporairement une dérogation à l'obligation du *vaccinateur* de faire une évaluation systématique des usagers sous certaines conditions et, uniquement pendant l'état d'urgence sanitaire.

Mesures à implanter :

Processus temporaire d'administration des doses de rappel de vaccin contre la COVID-19 sans évaluation systématique de l'utilisateur dans le contexte de la 5<sup>e</sup> vague causée par le variant Omicron.

### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :

Direction de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses  
[protection@msss.gouv.qc.ca](mailto:protection@msss.gouv.qc.ca)

Documents annexés :

Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

Original signé par  
le directeur général  
Daniel Paré

Lu et approuvé par  
la sous-ministre  
Dominique Savoie

## Directive

En contexte de rehaussement accru de la capacité de vaccination dans la lutte contre le variant Omicron et considérant que les stratégies d'embauches massives et d'optimisation des sites de vaccination ne permettent pas d'obtenir le nombre suffisant de *vaccinateurs* au sens du *Protocole d'immunisation du Québec* (PIQ) pour atteindre ces cibles dans les délais requis, le MSSS autorise une dérogation temporaire pendant l'état d'urgence sanitaire à certains devoirs et obligations du *vaccinateur* (ci-après désigné comme étant l'« *évaluateur* »), lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- La vaccination doit avoir lieu en centre de vaccination de masse relevant d'un CISSS ou d'un CIUSSS (la vaccination en entreprise ou en mobile est donc exclue de cette directive).
- Ne s'applique que pour l'administration des doses de rappel autorisées par le PIQ.
- La personne à vacciner doit avoir reçu uniquement des doses de vaccins autorisés au Canada en primovaccination selon un calendrier reconnu au Québec. Si ce n'est pas le cas, référer à un évaluateur.
- Pour les usagers âgés de moins de 30 ans, le vaccin Pfizer est recommandé de façon préférentielle. Si une dose du vaccin de Pfizer n'a pas déjà été administrée, référer à un évaluateur.
- Pour les usagers de 30 ans et plus ayant reçu au moins une dose de vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna), un vaccin à ARN messager (Pfizer ou Moderna) doit être utilisé pour la dose de rappel. Si ce n'est pas le cas, référer à un évaluateur.
- La condition de santé de la personne à vacciner doit être la même que lors de la dose précédente. Si ce n'est pas le cas ou en cas de doute, référer à un évaluateur.
- Le consentement doit avoir été obtenu pour le même type de produit lors des doses précédentes. En cas de doute, référer à un évaluateur.
- Des évaluateurs doivent être disponibles en tout temps et en nombre suffisant afin de procéder à l'évaluation de la condition de santé de l'utilisateur, ainsi que pour déterminer la pertinence de vacciner, les contre-indications ou les précautions à prendre pour les situations qui ne correspondraient pas aux conditions décrites ci-dessus. Les évaluateurs demeurent également responsables de la prise en charge des interventions en cas d'urgence liée à la vaccination.
- Un ou des superviseurs cliniques membres de l'un des cinq ordres professionnels considérés comme étant des « *vaccinateurs* » au sens du PIQ doivent être désignés et être présents en tout temps lors de l'application de la directive. Ceux-ci seront inscrits comme « *vaccinateur* » au registre de vaccination pour les doses administrées par les injecteurs appliquant cette directive.

## Démarche :

- Procéder à l'accueil et à l'enregistrement selon les modalités usuelles.
- Diriger la personne qui répond aux critères ci-dessus se présentant pour une dose de rappel vers un injecteur.
- L'injecteur s'assure que la personne a reçu des vaccins autorisés au Canada (Pfizer, Moderna, AstraZeneca, CoviShield ou Janssen) lors des doses précédentes et que le produit administré pour la dose de rappel avait été reçu pour au moins une des doses de la primovaccination. Dans la négative, en cas de doute ou face à un calendrier non-reconnu au Québec, référer la personne vers un évaluateur. La démarche usuelle de vaccination doit alors être suivie.
- Dans le cadre de la directive et uniquement pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, l'injecteur complète la partie *Questionnaire pré-immunisation* du [formulaire AH-635 Vaccination contre la COVID-19](#) :
  - À la première question *Problème de santé*, l'injecteur collecte **uniquement** les informations pour les sous-questions suivantes, les autres sous-questions n'étant pas pertinentes dans la détermination d'une dose de rappel :
    - L'utilisateur présente-t-il des symptômes compatibles avec la COVID-19?
    - L'utilisateur a-t-il déjà eu un test positif pour la COVID-19?
    - A-t-il remarqué un changement récent dans son état de santé?

Si les réponses sont négatives, il passe à la question 2; s'il obtient une réponse positive, il réfère à un évaluateur.

- Aux questions *2-Immunodépression* et *3-Réactions antérieures*, l'injecteur consigne les informations des sous-questions présentes au [formulaire AH-635](#).

Si les réponses sont négatives, il poursuit avec la question 4; s'il obtient une réponse positive, il réfère à un évaluateur.

- À la question *4-Grossesse*, l'injecteur consigne les informations à la question présente au formulaire AH-635.

Dans la négative, il poursuit avec la question 5;

S'il obtient une réponse positive, l'injecteur vérifie s'il s'agit d'une nouvelle grossesse depuis la dernière dose. S'il s'agit d'une nouvelle grossesse, il dirige l'usagère vers un évaluateur. Si l'usagère était déjà enceinte lors de la dose précédente, il poursuit avec la question 5.

- Aux questions *5-Trouble de coagulation* et *6-Produits immunisants ou sanguins*, l'injecteur collecte les informations des sous-questions présentes [au formulaire AH-635](#).

Si les réponses sont négatives, il passe à l'étape suivante; s'il obtient une réponse positive, il réfère à un évaluateur.

- À des fins de qualité des données saisies au registre de vaccination (aussi appelé SI-PMI), dans la mesure du possible, l'injecteur reporte la même *Raison d'administration* cochée lors de la dose précédente en consultant le registre de vaccination. S'il n'a pas accès au registre de vaccination en temps réel, il coche la case appropriée [au formulaire AH-635](#).
- L'injecteur remet la [Feuille d'information pour les personnes à vacciner du vaccin à ARN messager contre la COVID-19 \(Pfizer ou Moderna\)](#) et coche la case spécifique à cette fin au [formulaire AH-635](#). En cas de question de la part de la personne à vacciner, la diriger vers un évaluateur. La démarche usuelle de vaccination doit alors être suivie.
- L'injecteur avise l'usager qu'une période de surveillance de 15 minutes est requise avant de quitter les lieux et coche la case spécifique à cette fin au [formulaire AH-635](#). Si un usager a dû être observé plus longtemps lors de la dose précédente, il doit être référé à un évaluateur. La démarche usuelle de vaccination doit alors être suivie.
- À la section *Consentement/Décision* du [formulaire AH-635](#), l'injecteur coche la case « consentement obtenu lors de la première dose » et à la section *Consentement/refus obtenu auprès de*, il coche « usager ». Pour toute situation qui ne correspondrait pas à cette situation ou en cas de doute face à l'aptitude à consentir de la personne à vacciner, celle-ci doit être référée vers un évaluateur. La démarche usuelle de vaccination doit alors être suivie.
- L'injecteur complète la section *Information sur le professionnel qui obtient le consentement* et indique à côté de sa signature *Dir DGGEOP-004*.
- L'injecteur indique le vaccin administré directement dans le registre de vaccination, selon la *Directive ministérielle DGSP-020 et ses révisions* OU complète la section *Détail du vaccin administré* selon les modalités usuelles.
- Dans la section *Note*, l'injecteur précise que « le vaccin a été administré selon les modalités de la Directive DGGEOP-004 » et **précise le nom du superviseur clinique désigné**.
- La surveillance clinique post-vaccination de l'usager se fait selon les modalités usuelles.
- L'évaluation et les décisions quant aux interventions en cas de manifestations cliniques demeurent sous la responsabilité de l'évaluateur, selon les modalités usuelles.
- Lors de la saisie dans le registre de vaccination, le nom du superviseur clinique doit être indiqué au champ *Vaccinateur*. Dans la section *Commentaires*, il doit être obligatoirement indiqué que « l'administration de la dose de rappel s'est effectuée selon les modalités décrites dans la Directive DGGEOP-004 ».